

FICHE 8 - LA JURIDICTION DE PROXIMITE

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et la loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité ont institué un nouvel ordre de juridiction de première instance dénommé "juridiction de proximité". Cette nouvelle juridiction a pour objectif d'apporter, aux petits litiges de la vie quotidienne ainsi qu'aux petites infractions aux règles de conduite élémentaire de la vie en société, pour lesquels il n'existe pas de solution adaptée, une réponse judiciaire simple, rapide et efficace. La loi d'orientation et de programmation pour la justice prévoit le recrutement de 3 300 juges de proximité sur cinq ans. Cette nouvelle juridiction de proximité emprunte l'essentiel de ses caractéristiques au tribunal d'instance. C'est une juridiction à juge unique.

Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans, non renouvelable, dans les formes prévues pour les magistrats du siège. Peuvent être nommés juges de proximité : les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les personnes, âgées de trente ans au moins, que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

Si ces juges de proximité ne sont pas magistrats de carrière et s'ils n'appartiennent pas au corps judiciaire, ils sont soumis au statut de la magistrature (article 41-20 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

La juridiction de proximité connaît en **matière civile**, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros. Elle connaît aussi à charge d'appel des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros. Elle connaît également, dans les mêmes conditions, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formé par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation.

Lorsque, en matière civile, le juge de proximité se heurte à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation du contrat liant les parties, il peut, à la demande d'une partie ou d'office, après avoir recueilli l'avis de l'autre ou des deux parties, renvoyer l'affaire au tribunal d'instance qui statue en tant que juridiction de proximité.

La juridiction de proximité statue selon les règles de procédure applicables devant le tribunal d'instance. Elle se prononce après avoir cherché à concilier les parties.

La juridiction de proximité et également compétente en **matière pénale**. Dans ce domaine, elle connaît des contraventions des quatre premières classes. Elle peut ainsi prononcer des amendes dont le montant est le suivant :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe.

Les fonctions du ministère public près la juridiction de proximité sont exercées par un officier du ministère public.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Mais dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.

Les décisions des juridictions de proximité ne sont pas susceptibles d'appel, mais elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.